

# Installation septique



Guide de référence

Le gouvernement du Québec a adopté en 1981 une réglementation s'appliquant à l'ensemble du territoire québécois concernant la construction des installations septiques (Règlement Q-2, r.22). Des installations septiques doivent être construites lorsqu'il n'y a aucune possibilité de raccordement à un réseau d'égout.

## Pourquoi assainir les eaux usées?

*Les eaux usées constituent un contaminant au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. Non traitées ou mal traitées, elles présentent un risque pour la santé publique, pour la contamination des eaux destinées à la consommation et pour les eaux superficielles ainsi qu'une menace à l'équilibre écologique.<sup>1</sup>*

## Qu'est-ce que l'assainissement autonome?

*L'assainissement des eaux usées consiste à traiter les eaux en vue de les retourner à l'environnement sans danger pour la santé publique et l'environnement. L'assainissement est qualifié d'**autonome** lorsqu'il vise des bâtiments qui ne sont pas desservis par des équipements communautaires pour la collecte et le traitement. L'assainissement autonome se fait au moyen d'ouvrages individuels situés à l'intérieur des limites de chaque lot et la responsabilité en matière de construction, d'utilisation et d'entretien relève du propriétaire. En général, les bâtiments sont des habitations ou d'autres bâtiments qui rejettent exclusivement des eaux usées domestiques.<sup>2</sup>*

## Localisation des systèmes

Tout système de traitement (fosse et champ) doit être localisé dans un endroit :

- ~ qui est exempt de circulation motorisée;
- ~ où il n'est pas susceptible d'être submergé;
- ~ qui est accessible pour la vidange.

<sup>1</sup> Gouvernement du Québec, *Guide technique, captage des eaux souterraines et traitement des eaux usées des résidences isolées*. Dépôt légal, bibliothèque nationale du Québec, 2005, page A-12.

<sup>2</sup> Idem.

	Système étanche (fosse)	Système non étanche (champ)
Puits	15 m	30 m
Puits scellés (si ne peut faire autrement)	15 m	15 m
Lac ou cours d'eau	À l'extérieur de la bande riveraine	15 m
Marais ou étang	10 m	15 m
Conduite d'eau de consommation	1.5 m	2 m
Résidence	1.5 m	5 m
Limite de propriété	1.5 m	2 m
Talus	N/A	3 m
Conduite de drainage du sol (drain français)	N/A	5 m
Arbre	N/A	2 m

## Quand dois-je construire une nouvelle installation septique?

Vous devez construire une nouvelle installation septique lorsque :

- ~ vous construisez une nouvelle résidence isolée (maison, chalet);
- ~ vous ajoutez une chambre dans une résidence isolée existante;
- ~ l'installation existante est défectueuse, non-conforme ou polluante;
- ~ vous modifiez le nombre de litres d'eau usée rejetés.

## Permis

---

Toute personne qui désire ou qui doit construire, modifier ou réparer une installation septique doit déposer une demande de permis à la Ville.

Depuis 2005, le gouvernement du Québec a modifié le Règlement Q-2, r.22 afin que le requérant d'un permis dépose les documents suivants :

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire;
- 2° la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 3° le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- 4° une étude de caractérisation du site et du terrain naturel **réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière** et comprenant :
  - a) la topographie du site;
  - b) la pente du terrain récepteur;
  - c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
  - d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
  - e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- 5° un plan de localisation à l'échelle montrant :
  - a) les éléments identifiés au tableau de la page 3 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;

- b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- c) une coupe longitudinale indiquant le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, des normes spécifiques s'appliquent, veuillez vous référer au Q-2, r.22.

**Note :**

Si le dispositif doit desservir un bâtiment **autre qu'une résidence isolée**, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être **préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec**. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au règlement Q-2, r.22 et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.

## Les droits acquis

---

*En matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas. À cet égard, la cour a établi que le droit acquis ne permet pas de créer ou de maintenir des nuisances ou des situations dangereuses pour la santé publique ou la qualité de l'environnement. Enfin, les droits acquis ne s'attachent qu'à l'immeuble et ne couvrent pas ses activités polluantes.<sup>3</sup>*

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, *ibid.*, page A-20

## Composition d'une installation septique

---

L'installation septique est composée généralement d'un système de traitement primaire et d'un élément épurateur.

Le système de traitement primaire (fosse septique) sert à clarifier les eaux usées. En d'autres termes, c'est un séparateur qui retient les graisses et les solides tandis qu'il laisse passer les eaux clarifiées vers l'élément épurateur.

De son côté, l'élément épurateur (champ) sert à distribuer sur une grande surface, les eaux clarifiées afin de permettre aux bactéries de détruire de façon significative les micro-organismes.

## Le système de traitement primaire (fosse septique)

---

Il y a deux types de fosse septique, celle construite sur place en béton selon plusieurs normes de construction (très rarement utilisée) et celle préfabriquée en polyéthylène, béton ou fibre de verre portant le numéro de certification NQ-3680-905.

## Quand faire vidanger la fosse?

---

Dans le cas où la fosse septique est utilisée toute l'année, elle doit être vidangée à tous les 2 ans.

Dans le cas où la fosse septique est utilisée de façon saisonnière, elle doit être vidangée tous les 4 ans.

### Note :

Il est important de remplir d'eau la fosse septique avant la première utilisation et après une vidange afin d'assurer la stabilité et un rendement maximal, tout en évitant de colmater prématurément celle-ci.

---

## Additifs et broyeurs à déchets

---

Le ministère du Développement durable, Environnement et Parcs (MDDEP) ne recommande pas l'ajout d'additifs dans la fosse septique et rappelle qu'ils ne remplacent pas la vidange de la fosse septique.

De plus, il est reconnu que leur utilisation peut écourter de plusieurs années la durée de vie utile des systèmes de traitement.

L'utilisation d'un broyeur à déchets est aussi à proscrire puisqu'il augmente la quantité de matières en suspension (MES) et une bonne partie de celles-ci se retrouvent dans le système de traitement, ce qui en affecte le rendement et la durée de vie.

## Les systèmes de traitement

---

Il y a plusieurs types d'éléments épurateurs. Le type d'élément épurateur à construire variera selon le rapport préparé par l'ingénieur. Il peut s'agir de :

- ~ élément épurateur classique;
- ~ élément épurateur modifié;
- ~ puits absorbant;
- ~ filtre à sable hors sol;
- ~ filtre à sable classique;
- ~ cabinet à fosse sèche;
- ~ installation à vidange périodique (totale);
- ~ installation biologique;
- ~ cabinet à terreau (toilette électrique) et puits d'évacuation;
- ~ installation aérée;
- ~ système de biofiltration à base de tourbe;
- ~ système de traitement secondaire avancé (roseau épurateur);
- ~ système de traitement tertiaire;
- ~ champ de polissage;
- ~ autres rejets dans l'environnement.

Pour connaître les nouvelles technologies disponibles, vous pouvez visiter le site du ministère du Développement durable, Environnement et Parc (MDDEP) au [www.menv.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm](http://www.menv.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/index.htm).

## Exécution des travaux

---

Depuis le 13 décembre 2007, lorsqu'une installation septique est non-conforme, défectueuse ou polluante, l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) stipule que :

*«Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.»*

## Coût

---

Le coût d'un permis pour les installations septiques est de 20 \$. Par contre, s'il accompagne un permis pour un nouveau bâtiment principal, celui-ci est gratuit.

## Avis

---

Ce dépliant ne remplace aucunement les textes légaux des règlements municipaux de la Ville de Sept-Îles.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme.



546, avenue De Quen  
Sept-Îles (Québec) G4R 2R4  
Téléphone : 418 964-3233  
Télécopieur : 418 964-3249  
[www.ville.sept-iles.qc.ca](http://www.ville.sept-iles.qc.ca)